

Règlement du Concours Photo : "Puy-de-Dôme, mon Département en Images"

Article 1 – Organisation

Le Département du Puy-de-Dôme, dont le siège est situé à l'Hôtel du Département – 24 Rue Saint-Esprit, 63033 Clermont-Ferrand Cedex 1 (ci-après « l'organisateur »), organise un jeu-concours photo, sous la forme d'un vote sur Instagram sans obligation d'achat, dans le cadre de l'opération : « Puy-de-Dôme, mon Département en Images ».

Article 2 – Objet du concours

Le Département propose aux abonnés de son compte Instagram @departement63 de participer à un concours photo bimensuel ou trimestriel. Chaque période de deux ou trois mois aura un thème spécifique relatif aux territoires, paysages, sites naturels, et patrimoine du Puy-de-Dôme. Les photos seront soumises au vote des abonnés sur Instagram. Les gagnants seront déterminés selon le nombre de "likes" reçus.

Article 3 – Conditions de participation

La participation au concours photo est ouverte :

- À toute personne physique âgée d'au moins 13 ans révolus ;
- Résidant en France ;
- Abonnée au compte Instagram @departement63 ;
- Ayant envoyé une photo correspondant au thème du bimestre ou trimestre en cours par message privé à @departement63, en précisant leur souhait de participer.

Ces conditions sont cumulatives. Chaque participant certifie sur l'honneur qu'il remplit les conditions décrites ci-avant.

Article 4 – Modalités de participation et durée

Tous les deux ou trois mois, le Département publiera sur son compte Instagram le thème du concours photo pour la période à venir. Les participants devront envoyer leur photo par message privé à @departement63 avant la date limite indiquée dans la publication.

Une seule participation par personne est possible pour chaque thème. Chaque participation est personnelle et nominative. Toute participation multiple sera nulle. L'organisateur se réserve le droit de demander des justificatifs d'identité à tout moment pour valider les candidatures. Tout participant ne remplissant pas les conditions requises ou refusant de les justifier verra sa participation annulée.

Les 5 meilleures photos, sélectionnées par la Direction de la Communication, seront soumises au vote des abonnés. Un like équivaut à un vote.

Article 5 – Définition du lot

Le gagnant du concours recevra le lot suivant :

Un panier garnis de produits locaux

Le lot ne peut être substitué par le versement de sa valeur en numéraire.

Article 6 – Désignation et identification des gagnants

Les 5 finalistes seront déterminés par la Direction de la Communication du Département. La photo ayant obtenu le plus de "likes" sur Instagram sera désignée gagnante.

Le gagnant sera informé dans les meilleurs délais par message privé sur Instagram. Il lui appartiendra de consulter sa messagerie régulièrement et de fournir à l'organisateur les informations nécessaires pour bénéficier du lot. En cas d'absence de réponse dans un délai de 7 jours, il sera considéré comme ayant renoncé à sa participation et à son lot, lequel restera la propriété de l'organisateur qui pourra librement décider de le remettre en jeu.

Article 7 – Attribution du lot et modalités de retrait

Le lot sera attribué tel que défini à l'article 5. Dans l'hypothèse où le gagnant ne pourrait pas recevoir son lot, celui-ci restera la propriété du Département qui pourra en disposer librement, voire le remettre en jeu.

Article 8 – Responsabilité

Le Département se réserve le droit de procéder à toute annulation, report, interruption ou prorogation du déroulement du concours, ou de modifier les modalités du présent règlement en cas de force majeure. Sa responsabilité ne saurait être engagée en cas d'indisponibilité du lot pour une raison indépendante de sa volonté.

Article 9 – Propriété intellectuelle

Tous les logos, marques, œuvres de l'esprit et autres signes distinctifs présentés dans le cadre du concours sont la propriété exclusive de leurs titulaires et sont protégés à ce titre par le Code de la propriété intellectuelle. Toute reproduction ou utilisation sans autorisation écrite est interdite.

Article 10 – Données personnelles

Les informations personnelles des participants sont destinées uniquement au Département pour la gestion du concours. Elles seront détruites après l'attribution des lots. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 et au RGPD, les participants disposent d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données les concernant. Pour exercer ces droits, les participants peuvent envoyer un courrier à l'adresse de l'organisateur ou un courriel à DPO@puy-de-dome.fr.

Article 11 – Promotion du concours

Dans le cadre de la promotion du concours, les photographies des participants et des gagnants pourront être prises et diffusées par le Département. Les participants consentent explicitement à l'utilisation de leur image sans rémunération dans le cadre de cette promotion.

Article 12 – Interprétation du règlement et litiges

Le présent règlement est soumis à la loi française. Toute contestation sera tranchée par l'organisateur. En cas de litige, les parties tenteront de résoudre le différend à l'amiable. À défaut d'accord, le litige sera soumis aux juridictions compétentes.